

Extrait du Registre des Délibérations
de la Commune de CLAIRAC

Séance du 25 septembre 2023

=====

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à vingt heure trente,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Lot (mairie en travaux), sous la Présidence de Monsieur Michel PERAT, Maire de Clairac.

Etaient présents : M. DELCOUSTAL Gérard, Mme VERHAEGHE Carole, M. LEUGE Jean-Jacques, Mmes BEZIADE Véronique, CUBIAT-RYNIKER Sonia, VERMANDE Chantal, MM DOMANGE Christophe, GIRAUDEAU Lionel, Mmes CADORIN Véronique, BLANCHET Cécile, M. DESON Benoît, Mme DELMAS Annie, M. MAZERES Philippe, Mmes AUDRIN Maya et BAYLE Emilie.

Procuration de M. MEYER à Mme BEZIADE
Procuration de Mme TRAMOND à Mme VERHAEGHE
Procuration de Mme LUNG à M. DELCOUSTAL
Procuration de Mme LE GALLOU à M. PERAT
Procuration de M. COUTENCEAU à Mme BAYLE

Etaient absents : MM. SERE Vincent, PISTRE Adrien.

Mme BAYLE est désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire et prend place au bureau.
M. le Maire rend compte à l'assemblée des décisions du Maire suivantes :

N°10/2023 du 25/07/2023 portant attribution de la consultation pour travaux de faucardage 2023-2025 des fossés et chemins ruraux sur la commune de Clairac

N°11/2023 du 25/07/2023. portant attribution de la consultation « accompagnement de la commune dans la procédure de déclaration de projet pour une centrale photovoltaïque et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) »

N°12/2023 du 15/09/2023 portant décision de confier à Maître Laure O'Kelly, avocat, la charge de représenter la commune en tant que partie civile dans une procédure devant le tribunal correctionnel d'Agen contre Madame Cindy Reinhart

040923 – LANCEMENT DE LA DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U. POUR LA REALISATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE

Rapporteur M. LEUGE

~~Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il~~ a été saisi d'une demande de la société Luxel faisant état du souhait de l'entreprise qui a son siège en région Occitanie d'implanter et d'exploiter une centrale photovoltaïque sur la commune de Clairac, dans le département de Lot-et-Garonne.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe à l'Est de la commune de Clairac, au lieu-dit "le Metge Haut", sur la parcelle cadastrée section ZO n°106, représentant une surface d'environ 4 ha (l'emprise clôturée du projet correspondant à 2,84 ha). Le site se situe dans un secteur agricole anthropisé, marqué par la présence de nombreuses serres. Le milieu se présente en grande majorité comme une zone rudérale et une friche herbeuse.

Le projet visant la production d'énergie électrique à partir de l'énergie radiative du soleil permet de répondre aux objectifs nationaux de production d'énergie renouvelable fixés par la loi d'orientation sur les énergies, le Grenelle de l'environnement, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le développement de l'électricité solaire photovoltaïque en France permet de contribuer à l'indépendance énergétique du territoire et de concourir aux objectifs fixés par le Gouvernement pour la transition énergétique et le respect de la politique environnementale européenne.

L'implantation d'un tel projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur car situé en zone Agricole. Le règlement de la zone Agricole ne permet que les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole, ou aux équipements collectifs ou de service public.

Il est donc proposé de faire évoluer le P.L.U. par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité, suivant la procédure régie par les articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La déclaration de projet a pour objectif de justifier l'intérêt général du projet et de présenter les modifications à apporter au document d'urbanisme de Clairac afin de permettre l'installation de la centrale photovoltaïque.

Monsieur le Maire explique que ce projet d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol présente bien un caractère d'intérêt général puisqu'il permet d'augmenter la production locale d'électricité par l'utilisation d'une énergie renouvelable.

La mise en compatibilité est en effet une procédure engagée en cas d'incompatibilité avec le P.L.U. d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme précise que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre* ».

VU, le code des collectivités territoriales,

VU, le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général,

VU, le code de l'environnement,

VU, le SCoT de Val de Garonne Agglomération approuvé le 18 février 2014,

VU, la délibération n°150419 du conseil municipal en date du 10 avril 2019 approuvant le P.L.U. de Clairac,

~~VU, la délibération n°050220 du conseil municipal en date du 05 février 2020 approuvant la modification simplifiée n°1,~~

VU, la délibération n°130421 du conseil municipal en date du 14 avril 2021 acceptant la proposition de la société LUXEL dont le siège social est situé à Montpellier, et approuvant le projet de convention de mise à disposition de la parcelle ZO 106, pour un projet photovoltaïque avec promesse de bail emphytéotique,

VU la décision n°11/2023 en date du 25 juillet 2023 portant attribution à la société URBADOC de la consultation pour l'accompagnement de la commune dans la procédure de déclaration de projet pour une centrale photovoltaïque et mise en compatibilité du P.L.U.,

CONSIDERANT l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la transition énergétique, et plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial,

CONSIDERANT le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, la commune de Clairac souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire,

CONSIDERANT la volonté de la société Luxel de réaliser une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle cadastrée section ZO n°106, représentant une surface d'environ 4 ha,

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la commune de Clairac qui contribuera à la production d'énergie renouvelable. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la transition énergétique attendue au niveau national et européen, voire international (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Energie, Directives Européennes, COP21...),

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un de deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

Par ailleurs, avec la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance aux produits énergétiques importés qui représentent deux tiers de la consommation énergétique.

La réalisation de ce projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié.

CONSIDERANT que le classement actuel des terrains d'assiette du projet, en zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Clairac opposable aux tiers, ne permet pas la réalisation du projet, il est nécessaire de faire évoluer le P.L.U. par une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du P.L.U.,

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond également aux objectifs de lutte contre la « précarité énergétique » et le « développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur SCoT Val de Garonne Guyenne Gascogne,

~~CONSIDERANT la volonté de la commune~~ de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur le territoire communal, au regard de son intérêt général,

CONSIDERANT que, vu l'importance du projet, tout au long de la procédure une concertation avec le public sera mise en place par la mise à disposition du dossier au siège de la mairie, aux jours et heures d'ouverture bien que la procédure de mise en compatibilité du P.L.U., pour une déclaration de projet, ne soit pas soumise à la concertation préalable au titre de l'article 103-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il sera procédé à une réunion d'examen conjoint avec l'Etat, de la commune de Clairac, l'EPCI et les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) dont le compte-rendu sera annexé au dossier d'enquête publique,

CONSIDERANT qu'il sera procédé à une enquête publique sur le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U.,

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet pourra être amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et sera approuvé par délibération du Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE d'engager une Déclaration de Projet n°1 du P.L.U.. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, afin de permettre la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur le territoire communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la procédure,

PRECISE que les crédits destinés au financement des dépenses nécessaires à cette étude sont inscrits au budget prévisionnel 2023,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée

- Au Préfet de Lot-et-Garonne ;
- A la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine ;
- Aux Présidents des Chambres Consulaires de Lot-et-Garonne (Chambre d'Agriculture, Chambres de Métiers, Chambres de Commerce et d'Industrie) ;
- Aux communes limitrophes ;
- Au Président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;
- Au Président de Val de Garonne Agglomération ;
- Au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- A l'ensemble des gestionnaires de réseaux ;
- A l'INAO
- Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Etc.....

CHARGE Monsieur le Maire en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération,

AR Prefecture

047-214700650-20230925-0871023-DE
Reçu le 11/10/2023

~~PRECISE~~ que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de la Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Portail National d'Urbanisme.

INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet des recours suivants dans les deux mois à compter des formalités de publicité (la date à prendre en compte pour l'affichage à la mairie étant celle du premier jour où il est effectué) :

- . un recours gracieux adressé auprès du maire
- . un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux.

Il peut être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr.

Le délai de recours, lorsque celui-ci a été formulé, court à compter de la date de rejet du recours gracieux.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

POUR COPIE CONFORME :
Le Maire de Clairac,
Michel PERAT

Nbe de membres en exercice :	23
Nbe de membres présents :	16
Nbe de suffrages exprimés	21
Votes : contre pour	20
Abstention :	1
Date de convocation :	19 septembre 2023